

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL
DE COMMUNAUTE n°2019-088

L'an deux mille dix-neuf, le 11 juillet à 18 h 30

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel BOISSERIE.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 5 juillet 2019

Nombre de délégués :

- en exercice : 31
 présents : 24
 votants : 30

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Isabelle BARRY, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. François BOISSERIE, M. Francis LATRONCHE, M. Michel ANDRIEUX, M. Francis DELORT, M. Hervé FORESTIER, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Gilles DELANGE, Mme Marie-Françoise DUVERGER, Mme Monique PLAZZI, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Laurent GORYL, Mme Michèle ROY, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Annie ARNAUD, Mme Sylvie COLETTE, M. Edmond LAGORCE et M. Pierre DAVID conseillers communautaires.

OBJET :

Plan Local d'Urbanisme du
Chalard

Prescription du droit de
préemption urbain

ABSENTS Excusés : M. Pierre-Louis PUYGRENIER, Mme Justine McCOMISH LORAIN, M. Jean-Christophe MERILHOU, M. Hugues AUVILLE, Mme Maryline VERGNE, M. André DUBOIS et Mme Valérie Isabelle BONIN.

Pierre-Louis PUYGRENIER donne pouvoir à Pierre DAVID
Justine McCOMISH LORAIN donne pouvoir à Philippe SUDRAT
Jean-Christophe MERILHOU donne pouvoir à Gilles DELANGE
Hugues AUVILLE donne pouvoir à François BOISSERIE
André DUBOIS donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

SECRETARE : Sylvie COLETTE

Rapporteur : Michel ANDRIEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants, relatifs au Droit de Préemption Urbain ;

Vu la délibération n°2019-56 datée du 11 avril 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes d'accompagner la politique locale d'aménagement et d'équipement transcrite au Plan Local d'Urbanisme par une politique foncière sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs urbains « zone U » et sur les secteurs à urbaniser « zone AU » du Plan Local d'Urbanisme du Chalard ;

- **rappelle** que le Président a délégué pour l'exercice de ce droit de préemption urbain en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2018 ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20190711-DC201923191-DE
Date de télétransmission : 15/07/2019
Date de réception préfecture : 15/07/2019

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- précise que :

- le DPU entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après un affichage à la mairie du Chalard et à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, et une insertion presse dans deux journaux diffusés dans le département ;
- le périmètre d'application du DPU est annexé au dossier de PLU du Chalard ;
- le Président adressera sans délai à la Préfecture, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale des Finances Publiques, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance de Limoges et au greffe des mêmes tribunaux, copie des actes ayant pour effet d'instituer le DPU. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du DPU.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président



D. BOISSERIE



Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20190711-DC201923191-DE
Date de télétransmission : 15/07/2019
Date de réception préfecture : 15/07/2019

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.